



## Arrêt

**n°156 609 du 18 novembre 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco Me M. LYS*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 16 décembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 28 janvier 2015, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités italiennes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 2 mars 2015, les autorités italiennes ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant.

1.4 Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26quater*), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 14/12/2014 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/12/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 28/01/2015 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.1 du Règlement 604/2013 en date du 02/03/2015 (nos réf. : XXX, réf. de l'Italie : XXX) ;

Considérant que l'intéressé est connu en Italie sous l'identité [...] né le 12/05/1994 et de nationalité Togo;

Considérant que l'article 12.1 du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. "

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un titre de séjour en Italie, fait que l'intéressé et son avocat confirment ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il a quitté le territoire des états membres.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il a un oncle en Belgique, de nationalité belge ;

Considérant que le conseil de l'intéressé déclare que ce dernier à un frère en Belgique ;

Considérant que la seule présence en Belgique de l'oncle et / ou du frère de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille ", dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son oncle et / ou frère tombent sous la définition " membre de famille " du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressé que la vie familiale alléguée n'est pas préexistante. En effet, l'intéressé a déclaré que cela faisait 13-14 ans qu'il n'avait plus de contact avec son oncle que ce n'est qu'arrivé en Italie qu'il a repris contact avec cet oncle;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son oncle ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille. En effet, l'intéressé réside dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile et il déclare que son oncle l'a un peu hébergé et nourri à son arrivée en Belgique et qu'il lui donne un peu d'argent. Il précise que ce sont des relations normales entre un oncle et son neveu ;

Considérant que les liens actuels avec son oncle tels que décrits par l'intéressé constituent des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes.

Considérant que si l'avocat de l'intéressé déclare que ce dernier à un frère en Belgique et qu'il le soutient dans le cadre de son suivi psychologique, force est de constater que, d'une part, l'intéressé n'a

*jamais fait part de la présence de ce frère en Belgique et d'autre part, l'avocat ne donne pas l'identité de ce frère ni ne décrit leurs relations actuelles. Dès lors, rien n'indique que les liens qui unissent l'intéressé à ce frère sortent du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son oncle et / ou frère à partir du territoire italien ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un cousin en Allemagne mais qu'il n'a pas invoqué le souhait de le rejoindre ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'autres membres de sa famille dans le reste de l'Europe ;*

*Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1<sup>er</sup>, le fait qu'il y a du racisme en Italie et qu'il dormait sous les ponts ;*

*Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations de racisme et du fait qu'il dormait dans la rue en Italie ;*

*Considérant que l'avocat de l'intéressé estime que son client risque, au vue de sa situation personnelle et de l'analyse des rapports récents sur l'Italie, de ne pas bénéficier d'un accueil décent en Italie et qu'il soit à nouveau contraint de résider dans la rue ou dans des conditions difficiles voir dégradantes ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressé - p 29-32) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie (dans le cas d'espèce à Rome) où la police des frontières leur donnera une " verbale di invito " indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie.*

*Considérant que dans le cas de l'intéressé, celui-ci faisant l'objet d'une prise en charge, le rapport AIDA démontre qu'il pourra introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes suivant la procédure ordinaire, comme tout demandeur d'asile ;*

*Considérant que ce rapport (pp29 -32) établit également que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile tels que les centres CARAs ce qui constitue une situation différente de celle connue par l'intéressé lors de son précédent séjour en Italie, séjour durant lequel il n'apparaît pas (au vue de l'accord transmis par les autorités italiennes) qu'il était demandeur d'asile.*

*Considérant que si ce rapport met en évidence que les demandeur d'asile " dublinés " peuvent avoir en pratique un accès plus limité aux structures d'accueil que les autres demandeurs d'asile, il apparaît cependant, toujours selon le rapport AIDA, que cette problématique ne se pose que dans un cas d'une reprise en charge et non d'une prise en charge comme en cas d'espèce ;*

*Considérant que, bien que l'intéressé se soit déclaré en bonne santé lors de son audition à l'Office des étrangers, son avocat invoque une vulnérabilité psychologique dans le chef de son client et dépose des documents visant à démontrer le fait que son client est suivi en Belgique ;*

*Considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Italie ;*

*Considérant que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 71 -73) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés.*

*Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ;*

*Considérant que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ;*

Considérant que dans les autorités italiennes demandent d'être informée avant le transfert de l'intéressé ;

Considérant qu'en vertu de l'article 32 du règlement 604/2013, la Belgique transmettra à l'état responsable, à savoir l'Italie, les besoins particuliers des personnes transférées, via un certificat de santé commun accompagné des documents nécessaires ;

Considérant que le candidat peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor afin d'organiser son transfert et que celle-ci informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que l'avocat de l'intéressé a signalé des problèmes d'ordre médical mais que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter (demande d'autorisation de séjour pour motif médical) de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme cel[ui]-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se référer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que dans son arrêt du 04/11/2014 (*Tarakhel c/ Suisse*), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil . En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constat, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur

*d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.*

*La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en terme d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins " un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions. Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015. Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.*

*Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien. Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que l'intéressé déclare qu'il a été victime de racisme et qu'il dormait dans la rue, mais qu'il n'apporte aucun élément attestant de ses déclarations ;*

*Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert .*

*Considérant que l'intéressé est un homme, relativement jeune, qui s'est déclaré en bonne santé et sans charge de famille.*

*Considérant que si l'avocat de l'intéressé tend à démontrer que ce dernier présente un état de vulnérabilité psychologique, la présente décision a démontré que l'intéressé pourra avoir accès à des soins de santé adaptés en Italie ;*

*De même, l'analyse des divers rapports ci-dessus, démontre que rien n'indique, dans le cas particulier de l'intéressé qu'il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;*

*Considérant que le statut de demandeur d'asile de l'intéressé sous-tend une vulnérabilité dans son chef, tel que l'a reconnu la CEDH. Considérant que la vulnérabilité psychologique relevée par le conseil de l'intéressé n'est pas un facteur aggravant dans le sens où tout demandeur d'asile, de par son vécu personnel, peut présenter une vulnérabilité psychologique telle que décrite par l'avis psychologique remis ;*

*Considérant que la CEDH, dans sa décision du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Considérant que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.*

*Considérant dès lors que, pour le cas d'espèce, la jurisprudence récente de la CEDH n'exige pas l'obtention de garanties précises et fiables avant le transfert ».*

## **2. Intérêt au recours**

2.1 Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au

transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes ont accepté de prendre en charge le requérant, et ce en date du 2 mars 2015. Dès lors, force est de constater que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante fait valoir qu'une annexe 26 a été délivrée à la partie requérante, ce qui équivaut selon elle à un retrait de la décision attaquée.

Interrogée à l'audience sur la même question, la partie défenderesse demande de constater le défaut d'intérêt et dépose une pièce attestant la transmission au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la demande d'asile.

2.3 Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile. A toutes fins utiles et à titre superfétatoire, le Conseil précise néanmoins que la délivrance de l'annexe 26 au requérant n'implique en elle-même aucun retrait de la décision attaquée dès lors que ce document est délivré à toute personne introduisant une demande de protection internationale en Belgique, en vertu des articles 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT